

De kg à tonne CO₂-équivalent.



Quels sont les changements à partir du 1 janvier 2017 ?

↳ Dirk Van De Wynckel (dirk.vandewynckel@ubf-aca.be), 22/12/2016

La réglementation Européenne 517/2014, mieux connu sous la dénomination de la réglementation européenne F-gaz, oblige chaque exploitant en possession d'une ou plusieurs installations frigorifiques, air conditionné, pompes à chaleur ou autres, qui contiennent des produits réfrigérant du type "gaz à effet de serre fluorés" ou F- gaz, à effectuer à intervalles réguliers des tests d'étanchéité, par un technicien certifié.

Ces tests d'étanchéité périodique sont obligatoires depuis le 1 janvier 2015 et ceci pour chaque installation avec une capacité égale ou supérieure à 5 tonnes CO₂-équivalent à la F-gaz.

UBF-ACA vous a déjà informé dans le passé, d'une façon plus détaillée, sur cette matière.

À cette règle une exception a été prévue. Les types d'installations suivantes ne sont pas liés à cette obligation périodique:

- Appareils hermétiquement scellés qui contiennent des gaz F dans une quantité de moins de 10 tonnes CO₂-équivalent, à condition que celle-ci soit étiquetée comme hermétiquement scellé.
- **Jusque le 31/12/2016 :**
 - o Des appareils qui contiennent moins de 3 kg de gaz F;
 - o Des appareils qui contiennent moins de 6 kg de gaz F, à condition que celle-ci soit étiquetée comme hermétiquement scellé.

Cela signifie que, pour la F-gaz, la règle des 3 et 6 kg dans cette mesure exceptionnelle n'est plus applicable dès le 1 janvier 2017 !

Vous devrez donc à chaque fois calculer le tonnage d'équivalent CO₂ pour le contenu total de l'installation et ceci dans le cas où celle-ci contient des F-gaz comme par exemple R134, R404A, R507A, R410A, etc...

Pour rappel, nous vous donnons la formule pour le calcul:

Installation tonne CO₂- équivalents = (kg x GWP) / 1000

- Kg = Contenu total de l'installation frigorifique, exprimé en kilogramme.
- GWP (Global Warming Potential) = l'indice qui indique dans quelle mesure la F-gaz est contraignante pour le réchauffement de la plante. Vous pouvez trouver un aperçu de cet indice [cliquer ici](#).

Quelques exemples:

Une installation contient 15kg de fluides frigorigènes R134A. Ce fluide frigorigène à une valeur GWP de 1430. Cela donne en quantité, exprime en CO₂ équivalent :

(contenu total de 15kg x GXP de 1430)/ 1000= 21,45 tonnes CO₂ équivalent.

Le tableau suivant indique que l'installation doit subir un test d'étanchéité tous les 12 mois. Dans le cas où un système de détection de fuite permanente est associé à cette installation, alors le test d'étanchéité périodique est réduit à 24 mois.

Tonne CO ₂ -équivalent	Fréquence périodique du test d'étanchéité	Fréquence périodique du test d'étanchéité, à condition qu'un système de détection de fuite permanent est présent.
≥ 5 tonnes et < 50 tonnes	12 mois	24 mois
≥ 50 tonnes et < 500 tonnes	6 mois	12 mois
> 500 tonnes	3 mois	6 mois

Les appareils suivants, avec un contenu de gaz F ≥ 500 tonnes CO₂-équivalent, doivent être prévus d'un système de détection de fuite permanente :

- Appareil stationnaire frigorifique (obligatoire depuis le 1/1/2015)
- Appareil stationnaire de conditionnement d'air (obligatoire depuis le 1/1/2015))
- Pompe à chaleur stationnaire (obligatoire depuis le 1/1/2015)
- Appareil stationnaire de protection contre l'incendie (obligatoire depuis le 1/1/2015)
- Commutation électrique (obligatoire en cas de placement après le 1/1/2017)
- Cycle organique de Rankine (obligatoire en cas de placement après le 1/1/2017)

Liens utiles :

- [La réglementation Européenne 517/2014](#)
- [Guide AREA sur la réglementation F-gaz 517/2014](#)
- [La réglementation F-gaz, Flandre](#)
- [La réglementation F-gaz, Bruxelles Capitale](#)
- [La réglementation F-gaz, Wallonie](#)

Besoin de conseils ou plus d'informations ?

Contactez UBF-ACA au numéro de téléphone 02 215 18 34, ou via info@ubf-aca.be